droits. La Commission a estimé à 200 millions d'ECU (ou 260 millions de \$US) le total des exemptions réclamées. Cela est considéré comme une perte (petite il va sans dire) sur le budget déjà serré de la Communauté et comme un détournement de ressources au profit de certains pays membres aux dépens d'autres. La Commission fait valoir que l'article 223 exempte l'industrie de la défense des réglementations de la CE comme celles régissant la concurrence, mais qu'elle ne confère aucune exemption du tarif commun. En attendant la décision de la Cour européenne de justice, qui donnera sans doute raison à la Commission, celle-ci y est allée d'un compromis en proposant d'appliquer l'article 28, qui permet la suspension temporaire des droits sur une liste restreinte de produits tels les chars, hélicoptères, munitions d'avion, composantes et matériels auxiliaires pour l'équipement de défense, ainsi que les pièces de rechange. Les produits ne figurant pas sur la liste seraient assujettis à des droits de l'ordre de 3 à 5 %, pouvant atteindre parfois jusqu'à 14 % dans certains cas.

Le Canada et les États-Unis se sont vivement opposés à la proposition de la Commission car selon eux elle compromet sérieusement la coopération entre l'aile européenne et l'aile nord-américaine de l'Alliance. La liste proposée des produits admissibles à la suspension des droits est on ne peut plus primaire; on prétend qu'elle a été préparée pour donner valeur d'exemple par des fonctionnaires civils peu rompus aux complexités du commerce de la défense moderne. Elle exclurait certainement de nombreux sous-ensembles et composantes qui constituent le gros des ventes de part et d'autre de l'Atlantique, en particulier celles du Canada à l'Europe. Même un tarif de 3 % constituerait un fardeau sur les budgets nationaux de défense en faveur de la Communauté, alors qu'un tarif de 14 % compromettrait sérieusement les programmes de coopération de l'OTAN, notamment dans le domaine des communications et de l'électronique, où le Canada joue un rôle actif. Alors que la liste restreinte des produits de base qui bénéficieraient de l'exemption des droits ne suffirait pas à préserver les ventes de défense de part et d'autre de l'Atlantique, même une liste considérablement élargie constituerait pour l'avenir une entrave sérieuse au commerce dans le domaine de la technologie de pointe. Une liste complète pourrait être comparable par son ampleur à celles du COCOM ou du Tarif douanier commun de la CE et tout changement supposerait vraisemblablement des négociations longues et ardues.

Le Canada et les États-Unis ont d'une commune voix fait pression pour que l'essentiel du système en cours soit maintenu, en vertu duquel l'entrée en franchise de droits est accordée d'office en retour d'une garantie que les produits sont destinés à des fins de défense. Par suite de nombreuses interventions pressantes de haut niveau, les Européens sont saisis de toute l'importance de la question pour leurs deux alliés d'Amérique du Nord et de la nécessité de trouver un compromis acceptable s'ils veulent éviter de graves dissensions. En dépit des